|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID, de l’ADR et de l’ADN**

 Agrément de grands récipients pour vrac modifiés

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Aux Pays-Bas, des contrôles ont révélé l’utilisation de grands récipients pour vrac (GRV) modifiés. Ces modifications n’étaient pas conformes au modèle type sur lequel reposait l’agrément initial des GRV concernés. La question s’est posée de savoir si ces GRV modifiés devaient être soumis à des épreuves supplémentaires (sur modèle type) en vue de leur agrément et de leur homologation de type et s’ils devaient faire l’objet d’inspections et d’épreuves initiales et périodiques.

2. Un exemple de modification apportée aux GRV est l’installation de raccords dans le couvercle du trou d’homme, afin de raccorder un tuyau haute pression pour une pompe ou un générateur. Ces raccords ne figuraient pas sur les plans du modèle type initial et ont été installés ultérieurement par l’utilisateur.

3. Le fabricant de ces GRV a indiqué qu’il n’installait jamais de tels raccords dans le couvercle du trou d’homme. Il semblerait que les GRV concernés n’ait pas été réévalués après avoir été modifiés et qu’aucune inspection (supplémentaire ou initiale) n’ait été effectuée. En particulier, les matériaux et la méthode de soudage utilisés n’ont pas été approuvés et aucune épreuve de pression hydraulique n’a été exécutée. Il semblerait que les GRV aient ensuite été soumis à des épreuves périodiquement après la modification, conformément au 6.5.4.4.

4. Selon le Gouvernement néerlandais, ces GRV modifiés ne répondent pas à la définition des GRV réparés (6.5.4.5) ni à celle des GRV rigides faisant l’objet d’un entretien régulier (1.2.1) ; en revanche, ils répondent à la définition des GRV reconstruits (1.2.1).

5. Selon le 1.2.1, les GRV reconstruits sont soumis aux mêmes prescriptions de l’ADR qu’un GRV neuf du même type (voir aussi la définition du modèle type au 6.5.6.1.1).

6. Selon le Gouvernement néerlandais, un GRV modifié est en fait un GRV reconstruit et devrait subir la totalité des épreuves prévues au 6.5.6.3.7, comme un GRV neuf du même type, afin d’être agréé, homologué et marqué de nouveau.

 Demande

7. La délégation néerlandaise souhaite connaître l’avis des autres délégations sur cette question et savoir si elles souscrivent à l’analyse et au point de vue exposés au paragraphe 6, et invite la Réunion commune à prendre les mesures qui lui semblent appropriées.

 Justification

8. Le présent document vise à clarifier les modalités d’application du RID et de l’ADR dans le cas des GRV modifiés et à prévenir les situations dangereuses lors du transport de marchandises dangereuses dans de tels GRV.

9. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/31. [↑](#footnote-ref-3)